



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration de la carte communale  
de la commune de Beire-le-Fort (21)**

N° BFC-2022-3320

Décision n° 2022DKBFC26 en date du 25 avril 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3320 reçue le 10/03/2022, déposée par la commune de Beire-le-Fort (21), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/03/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Beire-le-Fort (superficie de 530 ha, population de 352 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- maîtriser l'urbanisation future dans une logique de développement durable, préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal ;
- soutenir le développement démographique communal, avec un objectif de croissance de 0,4 % par an et un desserrement des ménages de l'ordre de 0,1 personne en moins d'ici 10 ans, ce qui correspond à un besoin de 17 logements, dont 5 logements déjà en construction lors de l'élaboration de la carte communale, 6 logements à construire en dents creuses, 5 logements en extension d'urbanisation et un logement vacant mobilisé ;
- mobiliser pour les 12 nouveaux logements, environ 0,4 ha de terrains en dents creuses (densité de 15 logts/ha) et 0,3 ha de nouveau terrains constructibles, avec une densité de 18 logts/ha en cohérence avec le SCoT ; la consommation passée étant de 1,4 ha sur les 10 dernières années ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de l'analyse de trois hypothèses pour les zones en extension, la moins impactante pour l'environnement étant retenue, notamment en termes de nuisances (proximité voie ferrée) ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation se situent en continuité avec la zone actuellement urbanisée, dans une logique d'épaississement du tissu urbain actuel ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative

des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ; les zones humides inventoriées ne faisant pas l'objet de zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, dont le site « Vallée de la Saône » (FR43301342) situé le long de la limite communale ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; les zones de remontée de nappe notamment ne font pas l'objet de nouveaux secteurs à construire ;

Considérant qu'au vu de l'objectif de 17 nouvelles habitations, la capacité des puits de captage desservant la commune est suffisante ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de la carte communale de Beire-le-Fort (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 avril 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)